

POLICE BRIS DE MACHINE

(réf. : CGM 01)



S O M M A I R E

Article 1. Garanties de base	3
Article 2. Garanties supplémentaires.....	4
Article 3. Exclusions.....	4
Article 4. Somme assurée – Valeur d’assurance – Sous-assurance – Propre assurance.....	6
Article 5. Prise d’effet – Durée.....	6
Article 6. Prime.....	7
Article 7. Obligations relatives aux objets assurés	7
Article 8. Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer.....	8
Article 9. Indemnité.....	9
Article 10. Expertise.....	11
Article 11. Paiement de l’indemnité	11
Article 12. Subrogation et recours.....	11
Article 13. Changement de preneur d’assurance	12
Article 14. Loi applicable et juridiction.....	12
Article 15. Prescription.....	12
Article 16. Pluralité de preneurs d’assurance.....	12
Article 17. Les communications et notifications réciproques.....	12
Article 18. Domiciliation du contrat.....	13
Article 19. Médiation	13

Article 1. Garanties de base

La compagnie couvre contre le « Bris de machines » les objets décrits dans le contrat pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par « Bris de machines », les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes :

- A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
- B. chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger ;
- C. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
- D. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
- E. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
- F. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
- G. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

Est assimilée à une explosion, au sens du présent contrat, l'implosion c.-à-d. une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut – outre ce qui précède – que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement ;

- H. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique ;
- I. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique ;

Les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce libellé sont couverts par le contrat ; cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique ou l'incendie a pris naissance.

Les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile sont couvertes par le contrat ; la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite ;

- J. vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

Article 2. Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, la compagnie peut aussi garantir :

- A.** les dégâts imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur dus à une explosion résultant de leur vice propre, la couverture étant limitée aux seuls dégâts subis par la chaudière ou l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite ;
- B.** pour autant qu'ils soient consécutifs à un « Bris de machines » indemnisable :
 - a)** les dégâts autres que ceux d'incendie ou d'explosion dont question à l'article 1 – I. :
 - subis par les socles et fondations des objets assurés ;
 - atteignant directement d'autres objets ou biens à désigner ;
 - b)** les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;
 - c)** les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;
 - d)** les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 9 – sub B. a) 2. ;
 - e)** les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 9 – sub B. a) 3. ;
 - f)** les frais afférents au transport accéléré dans les limites prévues à l'article 9 – sub C. a) 2.

Article 3. Exclusions

Sans égard à la cause initiale :

- A. ne sont pas considérés comme « Bris de machines » et sont, par conséquent, exclus de l'assurance, tous les dommages :**
 - a)**
 - 1.– dus à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui est couvert par l'article 1 – I, et ce qui serait couvert aux conditions particulières en application de l'article 2 –A ;**
 - 2.– dus à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;**
 - 3.– dus à la chute d'avions, c.-à-d. à la chute ou le contact de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;**
 - 4.– dus au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;**
 - 5.– dus au vol ou aux tentatives de vol ;**
 - 6.– dus à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les objets assurés ;**

- b) se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
- 1.- guerre civile ou étrangère, troubles, subversion, invasion, émeute, révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire, grève, lock-out, loi martiale, état de siège, acte de malveillance d'une personne agissant au nom ou à l'instigation d'une organisation quelconque ;
 - 2.- réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
 - 3.- effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement, avalanche, chute de pierres ou de rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre et en général tout cataclysme de la nature ;
 - 4.- modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes.
- c) dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
- d) consécutifs à des expérimentations ou essais.
Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
- e) dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
- f) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- g) occasionnés :
- aux outils interchangeable tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et natures bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - aux revêtements réfractaires et toutes parties en verre.
- B. sont également exclus :
- a) l'usure ;
 - b) les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;
 - c) la malfaçon lors d'une réparation ;
 - d) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;
 - e) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.

La compagnie qui fait valoir une exclusion doit apporter la preuve des faits qu'elle invoque.

Article 4. Somme assurée – Valeur d’assurance – Sous-assurance – Propre assurance

- A. **La somme assurée est fixée par l’assuré et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet assuré, être égale à la valeur d’assurance.**
- B. On entend par valeur d’assurance d’un objet sa valeur de remplacement à neuf, c’est-à-dire le prix, sans remise, d’un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d’emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l’assuré.
- C. **Lorsque au jour du sinistre la somme assurée est inférieure à la valeur d’assurance, il y a sous-assurance, et les dispositions de l’article 9/A sub e) ci-après sont applicables.**
- D. **L’assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat.**

Article 5. Prise d’effet – Durée

- La garantie prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.

Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.

- Le contrat d’assurance est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

A la fin de chaque période d’assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d’un an, sauf si l’une des parties le résilie.

Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.

- Sauf dispositions contraires, sa résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l’autre partie contre récépissé, soit par exploit d’huissier et prend effet à l’expiration du délai d’un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d’une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- Le présent contrat peut aussi être résilié dans les cas et les délais suivants :
 - par la compagnie, après un sinistre, au plus tard un mois après le premier paiement de la prestation ; **dans le cas où elle exerce ce droit, le preneur d’assurance dispose du droit de résilier les autres contrats conclus auprès de cette compagnie ; nonobstant le non-paiement de toute prestation la compagnie peut prononcer la résiliation du contrat et donner à cette résiliation effet dès sa notification lorsque le preneur d’assurance a manqué à l’une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l’intention de la tromper. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la découverte de la fraude ;**
 - par le preneur, si la compagnie résilie en partie le contrat, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle la compagnie lui a notifié cette résiliation ;
 - par le preneur ou la compagnie, chaque année à la date de reconduction du contrat, c’est-à-dire la date d’échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d’effet du contrat, pour la date de la durée prévue aux Conditions Particulières ou pour la date de la tacite reconduction. La résiliation doit être notifiée 30 jours avant la date de reconduction si c’est le preneur d’assurance qui résilie, 60 jours avant la date de reconduction si c’est la compagnie qui résilie. La résiliation prend effet le 2^{ème}

jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais qu plus tôt à la date de reconduction du contrat ;

- par le preneur, si la compagnie augmente le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé. **La Compagnie ne peut procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. La Compagnie doit notifier au preneur l'augmentation du tarif 30 jours au moins avant sa date d'effet. Le preneur a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat ;**
- par le preneur en cas d'application de l'article 57 de la loi modifiée du 06 décembre 1991 sur le secteur des assurances ou de toute mesure similaire à l'encontre de la compagnie, la résiliation prenant effet immédiatement.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 6. Prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'une lettre recommandée à son dernier domicile connu. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Article 7. Obligations relatives aux objets assurés

A. L'assuré doit :

- donner une description exacte et complète du risque à la compagnie lors de la conclusion du contrat. De même il doit informer la compagnie des éléments qui peuvent influencer l'appréciation du risque par la compagnie ;

- prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d’entretien et de fonctionnement, notamment utiliser ces objets uniquement dans les limites techniques d’application et de fonctionnement prévues par le constructeur et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d’emploi, son lieu d’utilisation ;
- déclarer, sitôt qu’il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d’utilisation d’un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
- permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie, d’examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière.

B. DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

Dans le délai d’un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d’une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, elle proposera au preneur :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où elle en a pris connaissance . Toutefois, si le preneur n’accepte pas ces nouvelles conditions endéans le mois, la compagnie résiliera le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si elle prouve qu’elle n’aurait jamais assuré ce risque.

Si un sinistre survient avant l’adaptation ou la résiliation du contrat et que :

- l’inexactitude ou l’omission ne peut être reprochée au preneur, la compagnie n’appliquera aucune sanction ;
- l’inexactitude ou l’omission peut être reprochée au preneur, la compagnie ne paiera l’indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer ;
- la compagnie prouve qu’elle n’aurait jamais assuré ce risque , elle ne paiera aucune indemnité et elle résiliera le contrat endéans le mois en remboursant au preneur la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l’inexactitude ou l’omission était commise intentionnellement pour induire la compagnie en erreur sur l’appréciation du risque, elle ne paiera aucune indemnité et elle résiliera le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

L’ état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite du preneur doit être déclaré à la Compagnie dans les huit jours.

Article 8. Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer

- A.** En cas de sinistre donnant droit ou pouvant donner droit à indemnisation, l’assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :
- a)** aviser immédiatement la compagnie dès qu’il a eu connaissance du sinistre et au plus tard dans les huit jours qui suivent la survenance du dommage, ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire ;
 - b)** adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l’importance et les circonstances du sinistre ;

- c) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts et pour éviter la répétition du sinistre. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;
 - d) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
 - e) fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts ;
 - f) donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables.
Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie ;
 - g) communiquer à la compagnie sans tarder tous les renseignements et documents utiles qu'elle lui demandera, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de « recevoir » délivrée par les créanciers inscrits ;
 - h) en cas de « Conflits du travail et attentats » ou de « Tremblement de terre », accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour permettre à la compagnie de récupérer le montant qui ferait double emploi avec son indemnité ;
 - i) déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol.
- B.** L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- C.** Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, la compagnie a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
Si l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus dans une intention frauduleuse la compagnie peut décliner sa garantie.

Article 9. Indemnité

- A.** Calcul de l'indemnité – L'indemnité est déterminée :
- a) en additionnant les frais de « main-d'œuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » (cf. B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
 - b) **en déduisant des frais pris en considération sous a) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;**
 - c) **en limitant le montant obtenu en b) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c.-à-d. à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;**
 - d) **en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;**
 - e) **en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en d), le rapport existant entre la somme assurée pour l'objet endommagé et sa valeur d'assurance au jour du sinistre ;**

- f) **en déduisant du montant obtenu en e) la franchise prévue aux conditions particulières du contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.**
- B. Les « frais de main-d'œuvre » sont calculés comme suit :
- a) en prenant en considération :
- 1.- les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte au Luxembourg pour des travaux effectués, pendant les heures normales de prestation ;
 - 2.- **moyennant convention expresse**, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais retenus sous 1.-
 - 3.- **moyennant convention expresse**, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au 1.- ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée aux conditions particulières ;
- b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- C. Les frais de « matières et pièces de remplacement » sont calculés comme suit :
- a) en prenant en considération :
- 1.- le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - 2.- **moyennant convention expresse**, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50% du montant des frais de transport retenus sous 1.- ;
- b) en ajoutant au montant des frais obtenus sous a) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- D. Il appartient à l'assuré de justifier les frais de « main-d'œuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » au moyen de factures ou de tous autres documents.
- E. **Ne sont pas pris en considération comme frais de « main-d'œuvre » et « frais de matières et pièces de remplacement » et restent donc à charge de l'assuré :**
- a) **les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;**
 - b) **les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;**
 - c) **les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.**
- F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.
A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin.
- G. L'assuré n'aura en aucun cas le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

Article 10. Expertise

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la compagnie ; ils auront pour mission de fixer le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que les parties pourraient faire valoir.

Article 11. Paiement de l'indemnité

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que l'assuré ait rempli toutes ses obligations.

Toutefois le délai de paiement de 30 jours pourra être reporté jusqu'au moment où :

- le montant de l'indemnité ne sera plus contesté ;
- la compagnie a pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.

La compagnie se réserve le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :

- les sinistres vol ;
- lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû au fait intentionnel du preneur ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

Article 12. Subrogation et recours

- A. La compagnie qui a payé le dommage est subrogée à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'art. 1252 du Code Civil.

- B.** La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les administrateurs, les directeurs et les membres du personnel du preneur d'assurance ainsi que contre les fournisseurs du courant électrique, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si la responsabilité de ces personnes est assurée par un contrat spécial, la compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Article 13. Changement de preneur d'assurance

- Dans le cas d'une faillite ou de concordat judiciaire par abandon d'actifs, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à l'égard de la compagnie. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite et la compagnie après l'expiration du même délai ;
- Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès ;
- En cas de cession d'objets assurés, la garantie prend fin pour ceux-ci, sauf nouveau contrat avec le cessionnaire.

Article 14. Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

Article 15. Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Article 16. Pluralité de preneurs d'assurance

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

Article 17. Les communications et notifications réciproques

Les communications et notifications du preneur doivent être envoyées au siège d'exploitation de la compagnie. Les communications et notifications de la compagnie au preneur seront envoyées à la dernière adresse communiquée par le preneur à la compagnie.

Article 18. Domiciliation du contrat

Le domicile des parties est élu de droit : celui de la compagnie au domicile du mandataire général dans le Grand-Duché de Luxembourg, celui du preneur à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de changement de domicile du preneur, celui-ci s'engage à en prévenir par écrit la compagnie, faute de quoi toute notification sera valablement faite au dernier domicile officiellement connu du preneur par la compagnie.

Article 19. Médiation

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par le preneur au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser :

soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)

L- 1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55

soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA) à L-1468 Luxembourg, Rue Erasme, 12

sans préjudice de la possibilité du preneur d'intenter une action en justice.
